

ARRETE MUNICIPAL RELATIF
A LA DENOMINATION DE VOIES ET PLACE PUBLIQUES
N° 2024-4

Le maire de la commune de LIXHEIM,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de LIXHEIM,

ARRETE :

Article 1 : La dénomination des rues et places publiques de la commune sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Les plaques indicative de rues (en émail - fond bleu, écriture blanche) de 45 centimètres de haut sur 25 centimètres de large seront fixée sur la façade des maison ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles seront fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

Les panneaux installés sur un poteau seront implantés sur l'usoir communal, à défaut sur une propriété privée après accord du propriétaire.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : L'Officier commandant de la brigade de gendarmerie de Phalsbourg et le Maire de la commune de Lixheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les coutumes.

Ampliation sera adressée à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- Monsieur le Correspondant de la Presse Locale.

Fait à Lixheim, le 22 janvier 2024

Christian UNTEREINER, Maire de Lixheim :



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

"Conformément à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."